



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bapst Bernard / Schuwey Roger
Plan de relance post-coronavirus 2020

2020-CE-176

I. Question

Un plan de relance post-coronavirus va être lancé par l'Etat de Fribourg pour soutenir différents domaines d'activité.

Les mesures d'aménagement de cours d'eau pour la protection contre les crues, la revitalisation et l'entretien de ces différents aménagements et ouvrages sont des charges importantes pour les communes malgré le subventionnement du canton et de la Confédération.

Le subventionnement canton et Confédération se situe généralement entre 62–67 % (protection contre les crues) et 80 % (revitalisation). Les soldes après déduction des subventions sont donc non négligeables pour les communes qui sont souvent de petites communes avec des moyens financiers limités.

Est-ce que les différentes mesures liées aux cours d'eau pour la protection contre les crues, la revitalisation et l'entretien de ces différents aménagements et ouvrages peuvent-elles être incluses dans le plan de relance post-coronavirus ?

15 septembre 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

Face à la crise économique induite par la crise sanitaire du COVID-19, le tissu économique fribourgeois a fait preuve d'une belle résistance aux divers retournements de conjoncture notamment grâce à sa grande diversité. Néanmoins la crise due au COVID-19 représente un défi de taille, dans la mesure où elle concerne de larges pans de l'économie fribourgeoise. Afin de la soutenir, un plan de relance a été soumis au Grand Conseil au début septembre 2020, plan qui contient 25 mesures couvrant un large spectre de domaines, que sont la construction durable, la culture, le tourisme, la mobilité, l'agriculture, la formation et l'innovation, le sport et la consommation durable. Au total, ce plan comptabilise du soutien à la relance des activités économiques du canton pour un montant devisées à 50 millions de francs, pour des mesures qui seront à mettre en œuvre entre l'automne 2020 et l'automne 2022.

Outre ce plan de relance cantonal, un certain nombre de mesures ont déjà été prises dans le cadre de la gestion de crise qui ne seront pas détaillées ici mais sont très bien expliquées dans le chapitre 4 du message 2020-DEE-14 du 1^{er} septembre 2020, du Conseil d'Etat au Grand Conseil, sur le plan de relance de l'économie après la crise du nouveau coronavirus. Ces mesures représentent des montants substantiels ainsi qu'une couverture vaste des domaines d'activité économique et

thématiques allant des mesures fiscales aux mesures RHT (coût cumulé de plus de 227 millions de francs d'ici à fin 2022 ; ce montant atteignant 252 millions de francs en tenant compte du coût estimé des mesures RHT/APG).

Pour ce qui est du plan de relance en tant que tel, c'est le Conseil d'Etat qui a donné la tâche à la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) de mettre sur pied un groupe de travail chargé du suivi de l'analyse de mesures propres à contrer les effets de la crise sanitaire et économique. Cette « Task Force » est présidée par le Secrétaire général de la DEE et composée de collaborateurs-trices de la Direction, ainsi que de représentants-es de la Direction des finances (DFIN), de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF). Plusieurs rencontres ont eu lieu avec les partenaires sociaux et économiques du canton, ainsi que les chefs des groupes parlementaires du Grand Conseil, pour échanger sur le contenu du plan.

La « Task Force » a également lancé une vaste consultation des services cantonaux afin d'identifier des mesures immédiates qui pouvaient être prises par ces derniers dans le but de relancer l'économie cantonale. Plus d'une centaine de mesures concrètes ont été communiquées au groupe de travail, qui s'est chargé d'analyser leur efficacité par rapport à l'objectif poursuivi. Ces mesures ont été une nouvelle fois soumises aux services de l'Etat, afin que ces derniers fixent des priorités en lien avec le montant arrêté pour le plan de soutien à l'économie cantonale.

Il est également incombé à la « Task force » de fixer des lignes directrices et des critères de sélection pour évaluer les propositions de mesures faites en vue de l'établissement du plan de relance. Ainsi, les mesures devaient s'inscrire, autant que faire se peut, dans le cadre légal existant et dans les axes stratégiques adoptés par le Conseil d'Etat ou alors en cours d'élaboration (par ex. stratégie de promotion économique, stratégie de développement durable, etc.). Des objectifs d'impact (notamment les effets « levier » ou « multiplicateur ») ont été également définis, tout comme les conditions liées à la temporalité des effets.

Sur la base de ces lignes directrices, la « Task Force » a ensuite dû se fixer des critères d'acceptation ou d'exclusion de ces mesures. Ces critères ont été déterminés comme suit :

- > Chaque mesure doit, en principe et sauf exception décidée par le Conseil d'Etat, présenter un coût minimal de 200 000 francs ;
- > Les mesures ne doivent pas se substituer aux « outils stabilisateurs automatiques » existants, soit les instruments déjà à disposition de l'Etat pour contrer les effets de la crise (par ex. les prestations de l'assurance chômage) ;
- > Le groupe de travail a aussi exclu l'aide directe aux communes, à l'exception des mesures permettant à ces dernières d'exécuter ou d'accélérer des tâches en lien avec l'économie locale ;
- > Les propositions favorisant uniquement la consommation locale ont également été exclues, dès lors que le Conseil d'Etat a déjà décidé de mesures allant en ce sens dans le cadre des mesures d'urgence (soutien aux petits commerces) ;
- > La « Task Force » a renoncé à retenir les mesures visant à rationaliser les activités administratives de l'Etat et préféré favoriser celles qui permettaient une simplification des procédures ;
- > Elle a aussi écarté les mesures de nature « purement » académiques ou écologiques, sauf si ces dernières pouvaient être combinées avec d'autres mesures ayant un impact sur la création ou le maintien d'emplois à court terme.

Par ailleurs et compte tenu des critères sur lesquels le plan de relance a été établi, le Conseil d'Etat a également déterminé les volets d'intervention suivants :

- > Un soutien direct de l'économie dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et économique ou en voie de l'être. Il prévoit des investissements immédiats de l'Etat, ceci afin d'éviter les suppressions d'emplois ;
- > Un soutien aux personnes, dans le but d'améliorer leur situation d'un point de vue personnel ou professionnel ;
- > Un renforcement de la compétitivité économique du canton, par des aides à la recherche et au développement au sein des entreprises notamment.

Pour ce qui est de mesures dans le domaine de l'environnement, différentes propositions ont été faites, notamment dans le domaine de la revitalisation, mais pas dans celui de l'aménagement et l'entretien des cours d'eau ou dans celui de la protection contre les crues.

Le Conseil d'Etat a choisi de renoncer à certaines mesures proposées, notamment celle visant la revitalisation des cours d'eau. Il a en effet jugé que les retombées de telles mesures demeureraient limitées dans le cadre d'un plan de relance, qui vise principalement à maintenir ou relancer une activité économique et à préserver les emplois qui lui sont liés. En effet, le gain économique, notamment en termes de création d'emplois, est apparu comme insuffisant par rapport à d'autres mesures présentées.

Partant, le Gouvernement a opté pour des mesures à plus forte valeur ajoutée pour l'économie et l'emploi non sans prendre en compte les aspects environnementaux puisque le plan cantonal de relance a été élaboré sur la base de lignes directrices qui reprennent très largement les principes du développement durable et de la protection de l'environnement, une grande partie des mesures intègre donc ces aspects sous différentes formes.

Comme l'ont relevé les députés Bapst et Schuwey, des subventions sont octroyées dans le domaine des projets de revitalisation, de protection contre les crues et d'aménagement de cours d'eau. Le principe de subventionnement, les taux qui lui sont applicables ainsi que la répartition entre instances sont réglés par la loi cantonale sur les subventions (LSub ; RSF 616.1) et la loi cantonale sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1). Les articles 61 et 63 du règlement cantonal sur les eaux (RCEaux ; RSF 812.11) ainsi que les directives fédérales en la matière fixent ainsi les taux suivants : 22 % à 57 % pour la subvention cantonale et 35 % à 80 % pour la subvention fédérale pour la protection contre les crues et la revitalisation. L'article 23 al. 1 LSub mentionne que les aides financières et indemnités ne peuvent dépasser 80 % des dépenses subventionnables. Il n'est pour l'instant pas envisagé de modifier cette base légale qui a fait ses preuves, d'autant qu'elle permet exceptionnellement des dérogations aux taux maximum de subventionnement selon l'article 23 al.2 LSub.

Dans le Plan Climat cantonal mis en consultation publique jusqu'au 16 janvier prochain, une des mesures prévues consiste en un soutien aux projets de revitalisation de cours d'eau. Par le biais de cette mesure, l'Etat pourrait soutenir les communes en octroyant une subvention complémentaire pour les projets intégrant de manière renforcée l'adaptation aux changements climatiques.

14 décembre 2020